

Ordonnance Souveraine du 6 juin 1905 sur les bureaux de placement

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	6 juin 1905
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 13 juin 1905 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Autorités de contrôle et de régulation ; Établissement bancaire et / ou financier

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1905/06-06-L002031@1911.04.19>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Modifié par l'ordonnance du 13 avril 1911

Nul ne pourra tenir un bureau de placement sans une autorisation spéciale du Ministre d'État.

Article 2

Modifié par l'ordonnance du 13 avril 1911

Un arrêté du Ministre d'État déterminera les conditions générales de l'exploitation des bureaux de placement, sans préjudice des obligations particulières qui pourraient être jugées utiles dans chaque cas.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 13 juin 1905

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1905/Journal-2449>